

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL279

présenté par
Mme Fajgeles, rapporteure

ARTICLE 21 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Introduit par le Sénat en commission, par l'adoption d'un amendement de son rapporteur, cet article réintroduit la visite médicale des étudiants étrangers devant l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) alors que la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 a privilégié l'application du droit commun de la médecine universitaire et l'action des services interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SIUMPPS). L'OFII ne disposant pas des moyens lui permettant d'assurer cette mission, cet amendement propose de supprimer cet article.